

## 135<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 23 - 27.10.2016

Assemblée Point 2 A/135/2-P.10 23 octobre 2016

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 135<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par les délégations de l'Allemagne et du Mexique

En date du 23 octobre 2016, le Secrétaire général a reçu des délégations de l'Allemagne et du Mexique une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 135<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Guerre et situation humanitaire grave en Syrie, en particulier à Alep".

Les délégués à la 135<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le projet de résolution à l'appui de cette demande (<u>Annexe</u>).

La 135<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations de l'Allemagne et du Mexique le <u>lundi 24 octobre 2016</u>.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/135/2-P.10 ANNEXE Originial : anglais

## GUERRE ET SITUATION HUMANITAIRE GRAVE EN SYRIE, EN PARTICULIER A ALEP

## Projet de résolution proposé par les délégations de l'ALLEMAGNE et du MEXIQUE

La 135<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *déplorant* la mort de centaines de milliers de personnes en République arabe syrienne (Syrie), en majorité des civils,
- 2) rappelant que plus de 11 millions de personnes en Syrie ont perdu leur habitation, que 6,5 millions d'entre elles sont déplacées à l'intérieur du pays et que 4,8 millions ont dû fuir le pays,
- 3) rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,
- 4) rappelant en outre la Convention de Genève de 1949 sur la Protection des personnes civiles en temps de guerre qui énonce qu'attaquer directement des cibles civiles constitue un crime de querre,
- 5) notant les résolutions de la 134<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Lusaka), de la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève), de la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Quito) et surtout la résolution de la 126<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Kampala) intitulée *Initiative de l'Union interparlementaire pour faire cesser sans délai l'effusion de sang et les violations des droits de l'homme en Syrie, pour assurer l'accès de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin et contribuer à la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes adoptées par la Ligue des Etats arabes et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux efforts de paix,*
- 6) notant également la résolution 2258 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 22 décembre 2015 qui "[réaffirme] que c'est aux autorités syriennes qu'il incombe au premier chef de protéger la population en Syrie, [déclare] de nouveau que les parties au conflit armé sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les civils et [rappelle] à cet égard qu'il exige que toutes les parties au conflit armé s'acquittent intégralement des obligations que leur impose le droit international pour ce qui est de la protection des civils en temps de conflit armé, y compris les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé",
- 7) soulignant que la résolution 2258 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies note que "les accords de cessez-le-feu, qui sont conformes aux principes humanitaires et aux dispositions du droit international humanitaire, peuvent contribuer à faciliter l'acheminement de l'aide et, par conséquent, à sauver la vie de civils",
- 8) constatant, en référence au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que ceux qui commettent des crimes de guerre, en ce compris des crimes contre l'humanité, doivent répondre de leurs actes,
- 9) considérant que la Syrie a signé et ratifié la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et que celle-ci n'a pas été respectée, et *insistant* sur la valeur historique inestimable de l'ancienne ville d'Alep, qui constitue un patrimoine de l'humanité,
- 10) soulignant qu'à long terme la situation de la population en Syrie ne pourra être améliorée par des moyens humanitaires, mais uniquement par des négociations au niveau politique,
  - condamne avec la plus grande fermeté les crimes commis contre des civils en Syrie, notamment le bombardement d'hôpitaux et l'attaque ou le blocage de convois d'assistance qui, dans les zones assiégées, privent plus de 550 000 civils de presque toute aide humanitaire;

- appelle toutes les parties au conflit à mettre un terme aux attaques contre des civils et contre des infrastructures civiles, et à cesser d'assiéger les villes et de contribuer à affamer les populations et ce, avec effet immédiat;
- 3. exhorte les parties au conflit à rétablir l'accord de cessez-le-feu du 12 septembre 2016 ;
- 4. *appelle* les Etats-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie, ainsi que toutes les parties au conflit, à reprendre les discussions en vue de trouver une solution permanente en Syrie ;
- 5. *demande* au Conseil de sécurité des Nations Unies d'assumer sa responsabilité première en maintenant la paix dans le monde et la sécurité internationale ;
- 6. *exhorte* les parties au conflit à garantir la sécurité et la liberté de déplacement des personnels humanitaires, y compris ceux accomplissant exclusivement des tâches médicales, le personnel médical et celui des Nations Unies ;
- 7. *exige* un accès humanitaire immédiat, sans entraves et durable en vue d'assurer l'approvisionnement de la population civile ;
- 8. *prie* ses Membres de s'employer à encourager leurs pays à renforcer l'aide d'urgence à la région et à soutenir autant que possible les organisations humanitaires présentes sur place ;
- 9. appelle la communauté internationale à soutenir les pays voisins de la Syrie qui viennent en aide aux réfugiés ;
- 10. appelle les parlementaires à exhorter leurs gouvernements à soutenir la campagne "Unite4Heritage" de l'UNESCO, initiative apparue suite à la destruction du patrimoine mondial en Syrie et en Iraq, qui a pour but de soutenir, célébrer et sauvegarder le patrimoine culturel;
- 11. demande instamment à ses Membres de continuer d'observer la situation en Syrie, d'engager la communauté parlementaire à entreprendre des efforts supplémentaires pour améliorer la situation en Syrie et de rester en contact étroit avec la Ligue des Etats arabes et l'Union interparlementaire arabe qui ont le statut d'observateurs permanents de l'UIP.